



PÔLE
CONVERSION
CHAMPAGNE-ARDENNE



FICHE RÉGLEMENTATION

VITICULTURE

BIOLOGIQUE



Sommaire :

1. Conversion

page 2

2. Mixité

page 3

3. Gestion des sols et fertilisation

page 4

4. Protection phytosanitaire

page 5

5. Matériel végétal

page 6

6. OGM

page 6

7. Contrôle

page 6

8. Nettoyage

page 7

1. CONVERSION

1.1 Durée

Pour les cultures pérennes : Pour être considéré comme biologique, l'ensemble des règles de production de l'agriculture biologique doit avoir été mis en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.

La notification* et l'engagement dans le système de contrôle doivent avoir été réalisés pour que la période de conversion débute.

Attention :

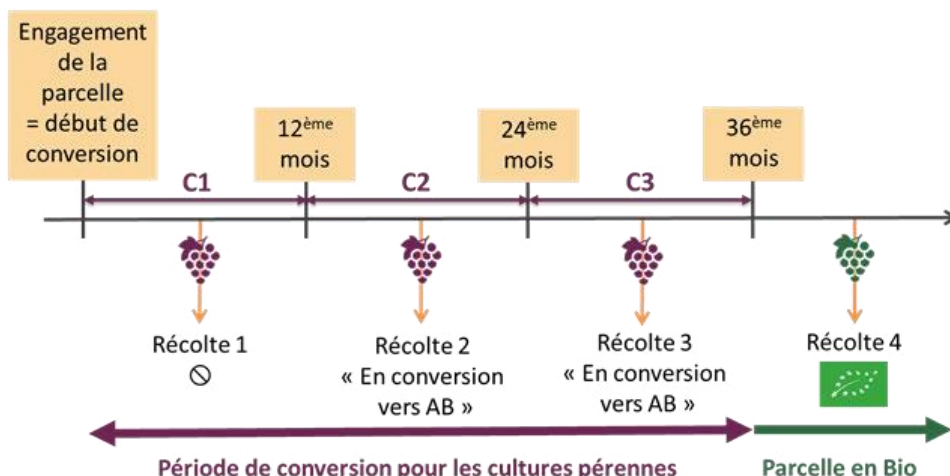
La date de début de conversion ne correspond à la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur que si l'opérateur est conforme lors de la visite d'habilitation. Si ce n'est pas le cas, c'est la date de début de conformité qui est prise en compte.

NOTIFICATION*

En France, la notification doit s'effectuer auprès de l'Agence Bio (<https://notification.agencebio.org/>), en principe avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur. Une notification dans les 15 jours suivant cet engagement peut être tolérée pour la prise en compte de la date d'engagement.



Information : En cas de modification des informations demandées dans les formulaires de notification, l'opérateur doit mettre à jour sa notification par Internet ou par courrier.



1.2. Valorisation durant la conversion

Les produits en conversion d'origine végétale peuvent porter l'indication « **produit en conversion vers l'agriculture biologique** » pour autant que :

- une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée ;
- l'indication apparaisse dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit, la même taille de caractères devant être respectée pour toute l'indication ;
- le produit contienne **un seul ingrédient végétal d'origine agricole** ;
- l'indication soit liée au numéro de code de l'organisme ou de l'autorité de contrôle.



Pour le vin, le raisin doit donc être l'unique ingrédient pour pouvoir indiquer cette mention (pas de sucre, de MCR...). Il est donc possible d'apposer cette mention pour les Côteaux Champenois et le rosé des Riceys, mais pas pour des Champagnes.

2. MIXITÉ

En principe, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en bio.

Toutefois, il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production biologique et conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que **des variétés différentes et aisément distinguables** : Pour le raisin = cépages noirs / cépages blancs.

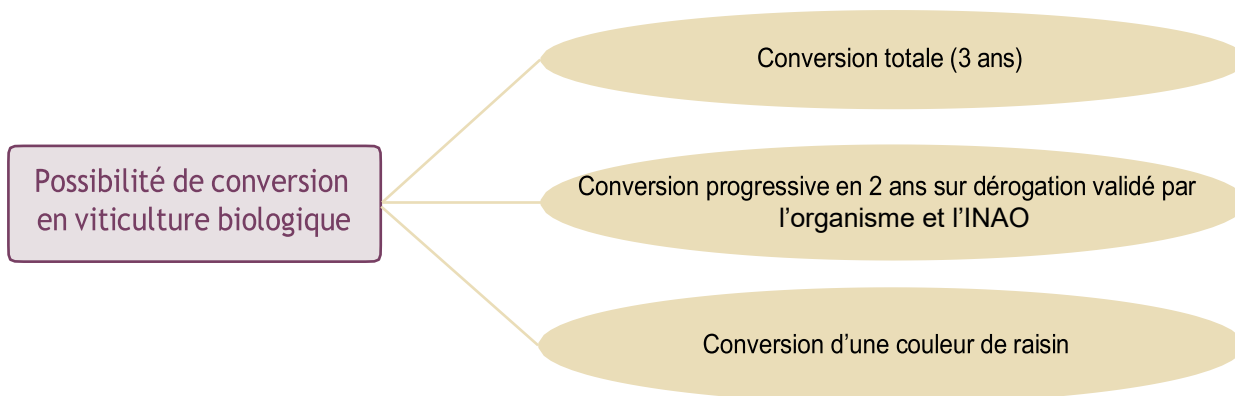
Il doit s'agir d'unités clairement distinctes avec une traçabilité des produits. Le producteur doit séparer les terres et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques (produits phytosanitaires...) ou qui sont produits par ces unités (récoltes) de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités. D'autre part, il doit tenir un « registre » permettant d'attester cette séparation.

Pour la vigne, il est également possible de produire en même temps un cépage ou des cépages de même couleur en bio et en non bio, en demandant une dérogation à l'INAO, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- Le producteur doit **entrer en conversion** la totalité de ses parcelles en 2 ans, l'ensemble des surfaces de l'exploitation doit être **certifié** en 5 ans.
- Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes.
- L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte **48 H à l'avance** (de la partie bio et de la partie non bio).
- Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.

Deux unités de production, l'une bio l'autre en non bio, peuvent être contiguës à la condition qu'elles soient identifiées et matérialisées.

Si impossibilité de tout convertir ou de respecter la mixité autorisée : création d'une entité juridique dédiée au bio.



3. GESTION DES SOLS ET FERTILISATION

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :

- la **rotation pluriannuelle des cultures**, comprenant des légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts,
- l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.

Lorsque ces pratiques ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls **les engrais et amendements du sol autorisés en bio listés en annexe II du règlement CE n°2021/1165** peuvent être utilisés, et uniquement suivant les besoins. L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.



La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser **170 kg d'azote par an/hectare de SAU**. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.

Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées pour l'activation du compost.

La provenance d'élevages industriels est interdite pour les fumiers, fientes, composts d'excréments...

Pour lutter contre l'envahissement de **la flore spontanée** :

- **Procédés mécaniques** de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, solarisation.
- Les **paillages** naturels et biodégradables non OGM, paillages papier, paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

Les paillages fragmentables sont interdits.

Pas d'herbicide autorisé en agriculture biologique (même extrait végétal, huile essentielle)

4. PROTECTION PHYTOSANITAIRE

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et adventices repose principalement sur :

- la protection des prédateurs naturels,
- le choix des espèces et des variétés,
- les techniques culturales,
- la gestion de la vigueur de la vigne.

En cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que si les substances actives sont listées dans l'annexe I du règlement n°2021/1165 et si les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. Ces produits autorisés sont listés dans le guide des intrants publié par l'INAO et disponible sur leur site internet (https://vu.fr/INAO_bio_guides).

Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

REMARQUE :

- Depuis sa ré-homologation par l'Union européenne en novembre 2018, le cuivre est désormais limité à 28 kg maximum de cuivre métal par hectare appliqués en 7 ans, donc en moyenne 4 kg de cuivre métal par an et par hectare.

La dose de cuivre annuelle apportée par des produits portant la mention SPe1 ne doit pas dépasser 4 kg de cuivre métal/ha. Mais il est possible de dépasser cette dose totale de 4 kg de cuivre/ha/an avec l'utilisation de spécialités non SPe1. Aujourd'hui, les produits avec et sans cette mention SPe1 coexistent, il convient de bien de référer aux AMM de chaque spécialité commerciale.

Dans le cadre de la réglementation générale, il convient de respecter la quantité maximale de 28 kg de cuivre entre le 1/01/2020 et le 31/12/2026 (lissage sur 7 ans).

Dans le règlement bio, les organismes certificateurs contrôlent la dose de cuivre sur la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2028.

Les ré-homologations des spécialités commerciales sont en cours, conduisant à des interdictions ou des restrictions drastiques de l'utilisation des produits à base de cuivre (*Héliocuivre* par exemple).

- Le traitement des maladies avec des méthodes physiques est autorisé (UV...)

**Mention Spe1 : « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ».*

A creuser :

L'utilisation de plantes pour soigner la vigne

Le réseau DEPHY FERME de Bio en Grand Est est constitué de 9 domaines viticoles alsaciens certifiés bio ou en conversion.

Les travaux du groupe portent sur l'application de préparations à base de plantes pour réduire l'utilisation du cuivre et du soufre.

Un guide complet qui recueille leurs retours d'expériences et leurs témoignages, a été réalisé.

Téléchargeable : https://vu.fr/guide_viti_plantes



5. MATÉRIEL VÉGÉTAL

Seuls les semences et le matériel de reproduction végétative (plantules, tubercules, bulbes, ...) bio peuvent être utilisés. Pour les semences, certaines dérogations sont possibles pour utiliser des non-bio à condition qu'elles soient non traitées post-récolte et non OGM.

Chaque État membre a mis en place une base de données pour inventorier les semences bio disponibles, en France, vous pouvez les retrouver : <https://www.semences-biologiques.org/>

Pour les plants bio, de la même façon que pour les semences, les vignerons doivent vérifier la disponibilité de plants bio sur le site <https://semences-biologiques.org/>



Le statut dérogatoire d'Autorisation Générale pour les plants de vigne a été reconduit jusqu'en janvier 2028, dans l'attente de l'arrivée de la production des premiers plants bio. Les vignerons doivent déclarer le nombre de plants conventionnels plantés sur le site Semences biologiques.

6. OGM

L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.

7. CONTRÔLE

L'organisme de contrôle procède à une inspection physique, au moins une fois par an, chez l'ensemble des opérateurs.

L'organisme de contrôle prélève et analyse des échantillons afin de déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de production biologique sont utilisés ou pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique. Le nombre d'échantillons devant être prélevés et analysés annuellement correspond au minimum à 5 % du nombre d'opérateurs soumis à son contrôle. La sélection des opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés se fonde sur une évaluation générale du risque de manquement aux règles de la production biologique.

Le plan de contrôle et de gestion des manquements est consultable sur le site internet de l'INAO.

Des contrôles supplémentaires, parfois inopinés, peuvent avoir lieu pour vérifier un point particulier ou plus (sur l'exploitation, sur un salon...).

Le contrôle porte sur :

Côté administratif :



Parcellaire, traçabilité, stocks, factures (qui doivent porter la mention "Utilisable en Agriculture Biologique"), comptabilité, déclaration de récolte...

Côté terrain :

- Visite de parcelles
- Evaluation des risques liés au voisinage, mesures de séparation en cas de mixité bio/conventionnel.

CAS DES FAÇONNIERS :

Un prestataire doit être agréé bio s'il transforme le produit (cas d'un pressureur par exemple). Il n'y a donc pas d'obligation de certification pour les prestations de traitement, travail du sol, dégorgement... Cependant, c'est le vigneron qui est responsable du fait que les travaux à façons soient bien réalisés conformément à la réglementation bio.

8. NETTOYAGE

« Produits **de nettoyage et de désinfection** des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale, y compris le stockage dans une exploitation agricole » :

Seuls peuvent être utilisés, les produits figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des Etats membres, dans l'attente d'une liste harmonisée au niveau européen.

A ce jour il n'existe actuellement pas de liste positive de produits de nettoyage utilisables en agriculture biologique. La Commission Européenne a ouvert à l'automne 2025 une consultation sur la réglementation bio en vue d'une simplification. Le Comité National de l'Agriculture Biologique soutient la demande de clarifier les règles d'autorisation des produits de nettoyage et de désinfestation en bio.

Dans l'intervalle, se référer à la liste des produits autorisés dans le cahier des charges français.



[illegible]

Guide de lecture français pour l'application des règlements

